



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

04 MAI 2023

mettant en demeure la société ALSACE LAIT à HOERDT

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. R.512-69 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 autorisant l'augmentation des capacités de production en application du titre V du code de l'environnement et codifiant l'ensemble des prescriptions applicables à la société Alsace Lait à Hoerdts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par la société Alsace Lait à Hoerdts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 complétant et modifiant les prescriptions relatives à l'épandage des boues issues des installations de la société Alsace Lait à Hoerdts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 révisant les valeurs limites de rejets et fixant les mesures spécifiques de surveillance en cas de sécheresse ;
- VU** le rapport du 23 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées l'incident de déversement de soude du 10 février 2023 ayant entraîné un dysfonctionnement de sa station d'épuration des eaux et des rejets polluant l'environnement, en l'occurrence aquatique ;

CONSIDÉRANT que des dépassements de plus de 10 % des résultats ont été observés en concentration sur les paramètres phosphore et les matières en suspension (MEST) au mois de février 2023 ;

CONSIDÉRANT que des dépassements de plus du double de la valeur limite d'émissions ont été observés sur les paramètres :

- phosphore : 6,45 mg/l le 13 février 2023 et 15,2 mg/l le 17 février 2023,
- demande chimique en oxygène (DCO) : 160 mg/l le 13 février 2023 et 320 mg/l le 17 février 2023,

- matières en suspension (MEST) : 140 mg/l le 13 février 2023 et 188,5 mg/l le 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines pour le fonctionnement des installations sont depuis des années au-delà du double de la valeur limite fixée dans l'arrêté de 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait des travaux pour réduire sa consommation d'eau et projette de revenir à la conformité pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que la consommation en eau spécifique par rapport au volume de lait réceptionné s'établit à une valeur moyenne de 6 m³/m³ de lait réceptionné alors que l'arrêté préfectoral du 2013 fixe une valeur de 4,5 m³/m³ de lait réceptionné ;

CONSIDÉRANT qu'il subsiste des améliorations à mettre en œuvre (réparation de fuites des canalisations d'eau, mise en place de mesures préventives...) ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de sécheresses commencent de plus en plus tôt et qu'il convient d'utiliser l'eau de manière raisonnée ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société ALSACE LAIT située 19 rue de l'industrie – 67723 HOERDT est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions suivantes :

- d'ici un mois :

L'article R. 512-69 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation,(...) est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées (...). ».

- d'ici trois mois :

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, article 4.3.9.1, modifié par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2022 :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Maximal journalier : 1467 m³/j			
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Rejet spécifique (g/m³ équivalent lait)	Rendement de l'installation de traitement
DBO5	24	35,2	32,9	
DCO	125	183	171	95%
COD	30	44	-	
MES	35	51	47,7	93%
N _{total}	20	29,3	-	
NH ₄ ⁺	4	5,9	-	
Phosphore	1,5	2,2	-	

».

- d'ici le **31 décembre 2023** :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2013 « origine des approvisionnements en eaux » :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre les incendies ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresses, dans les quantités suivantes :

eaux souterraines :

- le prélèvement maximal annuel est limité à annuel 1 137 500 m³,
- le débit maximal horaire est limité à 2*200 m³/h.

La consommation spécifique d'eau par rapport au volume de lait réceptionné s'établit à une valeur inférieure à 4,5 m³/m³ de lait réceptionné »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSACE LAIT par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de HOERDT.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL